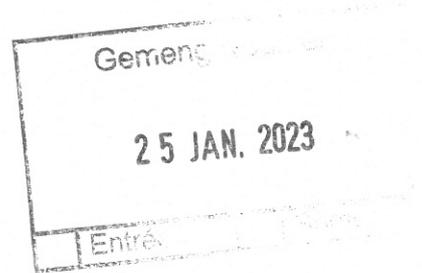




Luxembourg, le 23 JAN. 2023

N/Réf : 100183/PS-mb
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 868 57
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu



La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 15 décembre 2022 du conseil communal de Nommern portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Schrondweiler au lieu-dit « Rue Principale » ;

Considérant que la modification de la zone verte n'est pas contraire aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La modification de la délimitation de la zone verte telle qu'elle découle du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général adopté par le conseil communal de Nommern dans sa séance publique du 15 décembre 2022 est approuvée.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Nommern pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

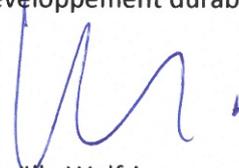
La commune peut intenter un recours contentieux contre la présente décision devant la Cour administrative dans les trois mois de la notification. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Les autres personnes peuvent intenter un recours contentieux contre la présente décision devant le Tribunal administratif dans les trois mois de la publication de l'acte administratif attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où ils en ont eu connaissance. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la publication de la présente.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

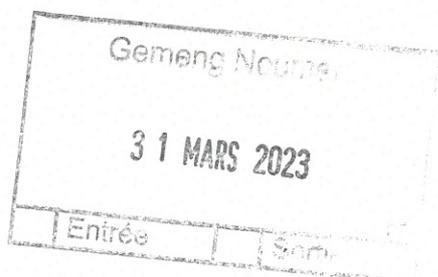


Joëlle Welfring



Notre réf.: 1C/015/2022, PAP QE 19330/1C

Dossier suivi par : Andy OLIVEIRA
Tél. 247-74640
E-mail andy.oliveira@mi.etat.lu



Commune de Nommern
Monsieur le Bourgmestre
31, rue Principale
L-7465 Nommern

Luxembourg, le 27 mars 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 15 décembre 2022 portant adoption du projet de modification des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Nommern, concernant des fonds sis à Schrondeweiler, au lieu-dit « *Rue Principale* », présenté par les autorités communales.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.



Suite à la présente décision, je vous saurais gré de me faire parvenir une version coordonnée de la partie graphique du PAG de la localité de Schrondweiler, ainsi que de la partie écrite du PAG.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Les plantations comprendront des arbres et arbustes dont 1/3 (un tiers) seront des arbres à haute tige.

Les zones superposées

Art. 13 Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Art. 14 Zone d'aménagement différé - ZAD

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

P - Servitude « urbanisation – paysagère »

La servitude « urbanisation – paysagère » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées dans le paysage ouvert et/ou entre des zones d'affectations différentes. Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d'aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

Les plantations à réaliser sont spécifiées par site comme suit :

- P1 plantation d'une rangée d'arbres feuillus, indigènes et à haute tige
- P2 plantation d'une rangée d'arbres fruitiers à haute tige
- P3 plantation de deux rangées d'arbres fruitiers à haute tige
- P4 plantation d'un verger composé d'arbres à haute tige
- P5 plantation d'une haie indigène
- P6 plantation d'un écran vert composé de buissons indigènes

B - Servitude « urbanisation – biotopes »

La servitude « urbanisation – biotopes » vise à protéger et à mettre en valeur des biotopes existants. Le PAP et/ou le concept d'aménagement doivent préciser la délimitation exacte, les mesures de conservation, d'entretien et de remplacement, le cas échéant, des biotopes à préserver.

Les biotopes à conserver sont spécifiées par site comme suit :

- B1 rangée d'arbres feuillus ou fruitiers
- B2 verger
- B3 arbre solitaire

- B4 groupe d'arbres
- B5 haie
- B6 forêt pionnière
- B7 cours d'eau

R - Servitude « urbanisation – rétention »

La servitude « urbanisation – rétention » vise à réaliser les surfaces nécessaires à la rétention des eaux de surface. Des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface, des chemins piétonniers et des aménagements d'agrément y sont autorisés. Les surfaces de rétention sont à intégrer harmonieusement dans la topographie et le paysage, et sont à réaliser avec des éléments naturels et écologiques.

V – Servitude « urbanisation – coulée verte »

La servitude « urbanisation – coulée verte » vise à garantir un corridor ouvert favorisant l'habitat des chiroptères. Ce couloir ne peut pas contenir des constructions d'habitations principales ou annexes.

- V1 Le couloir est destiné prioritairement à l'aménagement d'espaces verts constitués de plantations indigènes comprenant des aires de jeux et de repos, y sont autorisés des rues résidentielles et des réseaux piétonnier et cyclable.
- V2 Le couloir est destiné à l'aménagement d'espaces verts et des jardins privatifs, constitués de plantations indigènes, resp. pour une utilisation agricole.
- V3 Le couloir est destiné à l'aménagement d'un espace vert constitué de plantations de deux rangés d'arbres composés par des espèces indigènes et adaptées aux conditions stationnelles. L'illumination du site entre le 1er mars et le 31 octobre doit être organisée de manière à maintenir l'obscurité sur l'ensemble de ce couloir.**

Art. 16 Ligne de haute tension et construction pour transformateur

Pour des raisons de prévention sanitaire, les distances suivantes sont à observer dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier, entre le centre du tracé des lignes de haute tension et les constructions.

- 50 mètres pour les lignes à haute tension supérieure à 100 kV, et
- 30 mètres pour les lignes à haute tension de 20 à 100 kV, à moins que la ligne de haute tension soit mise en souterrain ou déplacée sans frais pour la commune.

Les stations de transformateurs doivent être entourées par une construction en dur et avoir une distance minimale de 5 mètres d'une maison d'habitation.

Vu et approuvé (2e vote - art.14) lors de la séance du 15 décembre 2022, point de l'ordre du jour n° 1.

Le conseil communal
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme, Nommern, le 15.12.22
le secrétaire, le bourgmestre,



Modifié sur la base des avis

- Commission d'Aménagement en date du 22 juillet 2022
- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 mai 2022

- HAB-1 Zone d'habitation 1
- MIX-r Zone mixte rurale
- BEP Zone de bâtiments et équipements publics
- AGR Zone agricole

Dénomination de la ou des zones			
COS	max. min.	CUS	max. min.
CSS	max.	DL	max. min.

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, à titre indicatif
- Zone de servitude "urbanisation"
- P Servitude "urbanisation - paysagère"
- P1 plantation d'une rangée d'arbres feuillus, indigènes et à haute tige
- P5 plantation d'une haie indigénée
- Couloir pour projets de mobilité douce

- Secteur protégé de type "environnement construit"
- Construction à conserver (7)
- Volume et alignement à respecter (7)
- Biotopes protégés (4)
- Chemins repris (CR)
- Circulation
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (12)

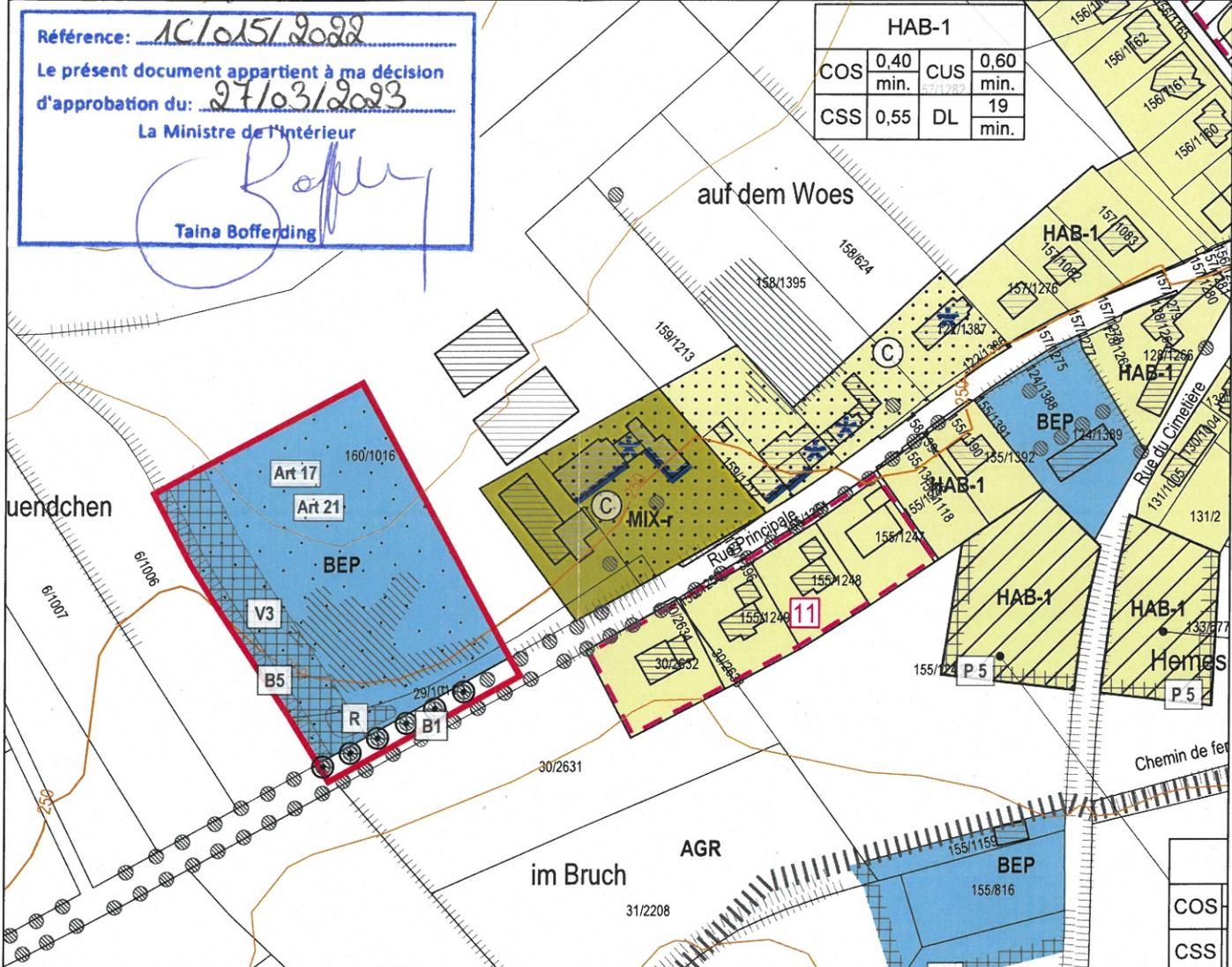
(4) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
 - Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, 2010
 - Innenkartierung der geschützten Biotop im Innen- und Ortsrandbereich der Gemeinde Nommern, Zeyen+Baumann, 2006 et 2012
 (7) Inventaire patrimoine bâti, Zeyen+Baumann, validé par le Service des sites et monuments nationaux, octobre 2012
 (12) Base de Données Topo-Cartographique (BD-L-TC), Ministère des Finances - Administration du Cadastre et de la Topographie, 1997; partiellement adaptées par Zeyen+Baumann

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie
 Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2007
 Mise à jour des bâtiments septembre 2012, AC Nommern et Z+B

Référence: AC/015/2022
 Le présent document appartient à ma décision
 d'approbation du: 27/03/2023
 La Ministre de l'Intérieur

 Taina Bofferding

HAB-1			
COS	0,40	CUS	0,60
	min.		min.
CSS	0,55	DL	19
			min.



Modification ponctuelle de la zone agricole en

- BEP Zone de bâtiments et équipements publics
- Zone de servitude "urbanisation"
- B Servitude "urbanisation - biotopes"
- B1 rangée d'arbres feuillus ou fruitiers
- B5 haie
- R Servitude "urbanisation - rétention"
- V3 Servitude "urbanisation - coulée verte"

- Art 17 Habitats d'espèces protégées Art. 17 (relevé non exhaustif)
- Art 21 Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées Art. 21 (relevé non exhaustif)

Mise à jour
 Biotopes protégés

Modifié sur la base des avis
 - Commission d'Aménagement en date du 22 juillet 2022
 - Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 mai 2022

Commune de Nommern
Modification ponctuelle du PAG
 Rue Principale à Schrondweiler

 Extrait du PAG modifié

ZB ZEYEN BAUMANN
 Zeyen+Baumann sàrl
 9, rue de Steinsel
 L-7254 Bereldange
 T+352 33 02 04
 F+352 33 28 86
 www.zeyenbaumann.lu

 échelle 1:2.500
 15 décembre 2022

Vu et approuvé (2e vote - art.14) lors de la séance
du 15 décembre 2022, point de l'ordre du jour n° 1.

Le conseil communal
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme, Nommern, le 15 DEC. 2022
le secrétaire, le bourgmestre,

